

ne peuvent plus supporter les souffrances morales que leur cause le souvenir de leurs crimes. « La plupart du temps, dit M. le D<sup>r</sup> de Beauvais, médecin de Mazas, le suicide arrive dans les premiers jours de l'arrestation. Le prévenu obéit alors à une surexcitation du remords. » (*Bulletin des prisons*, 1888, p. 399.) J'ai même vu des accusés se suicider ou tenter de se suicider avant leur arrestation, lorsqu'ils pouvaient échapper encore à toute poursuite. Le nommé Roure, après avoir étranglé sa maîtresse à Marseille, il y a quelques années, prit la fuite et se dirigea vers la frontière; mais une fois arrivé à Grenoble, il revint sur ses pas, pour se suicider à Orange, non loin de son pays. Il se tira au front deux coups de revolver qui ne firent que le blesser. — Avant d'essayer de se donner la mort, il avait écrit une lettre à sa mère pour lui dire que « ne pouvant plus supporter la tache dont il avait sali l'honorabilité de sa famille, il se décidait à mourir ». Il avait aussi écrit au commissaire de police pour l'informer du crime qu'il avait commis à Marseille et que la justice ignorait encore. « Je mets fin à ma vie, disait-il, pour laver si c'est possible une tache dont je me suis rendu coupable et qui empoisonnerait toute ma vie. » Dans l'instruction, il dit que « lorsqu'il s'était éloigné de Marseille après le crime, il avait été saisi de violents remords, que le désespoir s'était emparé de lui et qu'il s'était décidé au suicide pour échapper aux souffrances morales qu'il endurait ». Ces cas de suicide déterminés par les remords sont tellement certains que M. le D<sup>r</sup> Despine et M. Ferri eux-mêmes en reconnaissent la réalité (*De la folie au point de vue philosophique*, p. 598; *Actes du congrès de Rome*, p. 125) (1). Quelquefois, si le coupable ne se suicide pas, le remords le ronge et altère sa santé. Je me rappelle toujours avec une profonde émotion un officier qui se rendit coupable de vol et d'escroquerie. Lorsque je le revis, peu d'années après sa condamnation, venant solliciter sa réhabilitation de la cour, j'eus beaucoup de peine à le reconnaître, tant il était changé, abattu, vieilli. Le remords l'avait littéralement rongé; il avait altéré ses traits et désorganisé sa constitution qui était des plus robustes. Quand on a assisté à de pareils spectacles, les plus émouvants qu'on puisse concevoir, est-ce qu'il est possible de douter de la réalité du remords?

(1) Sur 4,595 suicides accomplis à Paris, M. le D<sup>r</sup> Briere de Boismont en attribue 134 au remords. « La proportion des individus que le remords conduit à la folie est plus grande qu'on ne se l'imagine. » (*Du Suicide*, p. 140.)

Le remords n'est donc pas une invention des poètes et des romanciers, puisqu'il peut conduire le criminel jusqu'au suicide. La Mettrie lui-même reconnaît que « nous avons des remords, qu'un sentiment intime ne nous force que trop d'en convenir »; il trouve même que les criminels sont assez punis par leurs remords. (*L'Homme machine*, p. 53, 59.) Ne pouvant concilier l'existence du remords avec sa théorie qui nie le libre arbitre, tantôt il reproche à la nature de n'avoir pas délivré de remords (1) « des malheureux entraînés par une fatale nécessité », tantôt, pour enlever au remords son caractère moral, il prétend « qu'il est aussi éprouvé par les animaux ». (*Ibid.*, p. 53, 59.) « Le chien, dit-il, qui a mordu son maître qui l'agaçait, a paru s'en repentir le moment suivant; on l'a vu triste, fâché, n'osant se montrer, et s'avouer coupable par un air rampant et humilié. Un animal doux, pacifique, qui vit avec d'autres animaux semblables, et d'aliments doux (*sic*), sera ennemi du sang et du carnage; il rougira intérieurement de l'avoir versé avec cette différence peut-être que, comme chez eux tout est immolé aux besoins, aux plaisirs et aux commodités de la vie, dont ils jouissent plus que nous, leurs remords ne semblent pas devoir être si vifs que les nôtres, parce que nous ne sommes pas dans la même nécessité qu'eux (p. 53). » M. E. Ferri croit aussi, comme La Mettrie, avoir observé chez les animaux des marques de repentir. M. Guyau écrit également que le chat « quand il s'est rendu coupable de quelque gros méfait au préjudice de ses hôtes, s'étudie à les expier ou à se le faire pardonner (2) ». D'après M. Lombroso, « il est positif que les abeilles voleuses hésitent avant et après leurs exploits comme si elles craignaient une punition (3) ».

N'est-il pas surprenant de voir des écrivains, qui croient aux criminels-nés, tuant, volant, empoisonnant sans hésitation et sans répugnance, attribuer aux chiens, aux chats, aux abeilles une conscience, un sens moral qu'ils refusent à des hommes? A quel

(1) Aussi conseille-t-il au criminel d'étouffer ses remords. « O toi, qu'on appelle communément malheureux et qui l'es en effet vis-à-vis de la Société, devant toi-même, tu peux donc être tranquille; tu n'as qu'à étouffer les remords par la réflexion... Mais, si tu veux vivre, prends-y garde, la politique n'est pas si commode que ma philosophie. La justice est sa fille; les bourreaux et les gibets sont à ses ordres; crains-les plus que ta conscience et les dieux. » (*Discours sur le bonheur*, t. II, p. 154.)

(2) *L'Irreligion de l'avenir*, p. 51.

(3) *L'Homme criminel*, p. 29.



point faut-il que l'esprit de système aveugle les théoriciens matérialistes, pour qu'ils trouvent chez la race canine et la race féline des preuves de repentir, qui, suivant eux, manquent chez les hommes criminels ! Quant à moi, je n'ai jamais constaté des hésitations, impliquant un sentiment moral, chez les abeilles voleuses ; je n'ai jamais non plus observé chez le chat cette délicatesse de conscience, qui fait désirer l'expiation ou le pardon d'une faute commise ; je n'ai même jamais vu un chien « rougir intérieurement » du sang versé. Ce que j'ai vu, c'est l'attitude humble et tremblante du chien qui a mordu son maître ou qui a fait quelque autre sottise. Pourquoi ? Parce qu'il a peur d'être châtié. Le chien, qui a été corrigé, se souvient de la correction reçue et en craint le retour, lorsqu'il fait une sottise ; il n'a pas de remords. Le remords implique le sentiment de la responsabilité morale, et l'idée d'une loi obligatoire. Or, les animaux, qui ne sont pas incapables de dévouement et qui témoignent même leur sympathie avec une grande vivacité, n'ont pas l'idée de l'obligation morale. « L'homme seul, dit Darwin lui-même, peut être considéré avec certitude comme un être moral. » (*De la Descendance de l'homme*, 3<sup>e</sup> édition, p. 119.)

Les déterministes font encore deux objections : 1<sup>o</sup> les criminels, en général, nient leur culpabilité ; « leurs dénégations tenaces, obstinées sont la meilleure preuve qu'ils n'ont pas de repentir » (Lombroso, *L'Homme criminel*, p. 398 ; Ferri, *Bulletin de la Société des prisons pour 1886*, p. 27) ; 2<sup>o</sup> le remords qu'ils expriment n'est pas sincère ; il est inspiré par la peur du châtiement et le désir d'apitoyer le juge. « Le remords, dit Helvétius, n'est que la prévoyance des peines physiques auxquelles le crime nous expose. Le remords est par conséquent en nous l'effet de la sensibilité physique. » Les dénégations des accusés s'expliquent très simplement par le désir de se soustraire à la peine. D'ailleurs, même en Italie où les dénégations des criminels sont beaucoup plus fréquentes qu'en France, on voit des accusés qui font des aveux ; M. Ferri le reconnaît. Mais alors, ne pouvant plus chercher dans les dénégations la preuve de l'absence de remords, MM. Lombroso et Ferri trouvent dans les aveux des accusés une preuve de leur insensibilité morale. (*Actes du Congrès de Rome*, p. 120 ; *L'Homme criminel*, p. 397.) Si l'accusé nie le fait qui lui est reproché, pour échapper à la peine, il est atteint d'une insensibilité morale, résultat de son insensibilité

physique ; il est comme le sauvage, qui ne connaît pas le remords. (*L'Homme criminel*, p. 413.) Si, au contraire, l'accusé fait des aveux, il montre par là qu'il n'a aucune répugnance à parler des crimes qu'il a commis ; il manque de sens moral. Ne sont-ce pas là des reproches contradictoires ? Sans doute, tous les aveux ne prouvent pas le repentir ; souvent l'accusé n'avoue le crime qui lui est reproché, que parce que toute dénégation est insoutenable devant les preuves de sa culpabilité, ou parce qu'il veut obtenir les circonstances atténuantes. Mais il est des cas où les aveux sont faits, lorsque la culpabilité n'est pas démontrée. Les accusés disent alors qu'ils sentent le besoin de *décharger* leur conscience de quelque chose qui leur *pèse*. Dans le cours d'une instruction dirigée contre une femme qui avait empoisonné son mari, l'accusée disait au juge : « Je veux faire connaître la vérité tout entière ; je sais que je vais m'enfoncer davantage, mais je ne veux pas paraître devant mes juges avec un mensonge... Mon crime est aussi grand que possible. J'ai tué mon pauvre mari qui jamais n'avait eu pour moi-même des paroles sévères ; aussi suis-je prête au châtiement qui m'attend ; quel qu'il soit, *je l'ai mérité* ». Ce langage ne peut être attribué à l'éducation, au souvenir d'une lecture ou d'une leçon ; il a été tenu par une femme de la campagne complètement illettrée.

Dans le mémoire d'un accusé, jugé en mai dernier par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, je lis encore ce passage : « Je me disposai immédiatement à *soulager* ma conscience chargée de ce *poids* énorme, qui ne me laissait aucun repos ni jour ni nuit ». Depuis la plus haute antiquité jusqu'à nos jours, les coupables expriment cette idée que le regret de la faute commise *pèse* sur leur conscience, et que par le repentir, l'aveu de leur faute, ils *déchargent* leur conscience d'un grand poids et la *soulagent*. J'ai raconté dans un chapitre précédent le crime d'un jeune chimiste qui avait en chemin de fer tué son compagnon de route pour le voler. J'extrais les lignes suivantes du rapport du médecin, qui fut commis pour le visiter et qui reçut l'aveu de son crime : « Sa physionomie, son maintien, ses gestes, sa conversation exprimaient le *soulagement* qu'éprouverait un homme débarrassé d'un fardeau. »

Voici encore une lettre fort intéressante écrite par Avril à ses codétenus, après sa condamnation à mort, peu de temps avant son exécution : « Dans quelques jours je ne souffrirai plus, ma



triste existence aura fini ; car messieurs, je ne sais si vous voudrez me croire, mais maintenant je me trouve très heureux ; il me semble que suis plus léger, rien ne m'opprime, je ne suis plus le même homme ; je suis satisfait de mon sort, depuis que j'ai fait la révélation de mon crime ; je voulais le cacher, je voulais mourir sans dire : oui, c'est moi, oui, c'est moi, qui ai commis le crime, cet assassinat ; j'étouffais, j'étais comme une brute absorbé dans mes réflexions. Oh ! que j'étais malheureux dans ce temps-la ; mais maintenant que je suis heureux (1)!... »

C'est ce soulagement, qu'éprouve le coupable à faire l'aveu de son crime, qui le pousse si souvent à d'imprudentes confidences à des amis et à des prostituées. L'école italienne d'anthropologie criminelle voit dans ces aveux imprudents une imprévoyance qui révèle le caractère du criminel-né ; il y a là tout simplement un fait psychologique, qui est le résultat du remords. Le coupable est opprimé par le souvenir de son crime ; il lui semble que par l'aveu de sa faute il se décharge d'un poids qui opprime sa conscience, et en fait il est soulagé par cet aveu. Il n'est pas toujours facile au criminel d'enfoncer dans son cœur le secret de son crime ; il ne peut pas toujours contenir l'aveu qui veut s'en échapper et qui va le perdre peut-être.

Dans bien des cas, j'en conviens, le repentir exprimé par les accusés n'est pas sincère. Je reconnais avec M. E. Ferri qu'il faut distinguer le vrai remords du simple déplaisir causé par la préoccupation de la peine et le désir d'y échapper. Mais, puisqu'il y a des criminels torturés par le remords, au point de se donner la mort ou de dénoncer eux-mêmes à la justice des crimes qu'elle ignorait, ou dont elle n'avait pas les preuves, comment douter de la sincérité du remords qui va jusqu'au désir de la peine, jusqu'au besoin d'une souffrance expiatoire ? Lorsque M. le Dr Despine et M. E. Ferri reconnaissent que la souffrance du remords peut aller jusque-là, est-il encore nécessaire de prouver que le remords n'est pas une fiction des poètes et des romanciers ? Que le déterministe le plus convaincu lise la lettre écrite au roi de Portugal par le président d'Entrecasteaux qui, dans la nuit du 30 au 31 mai 1784, coupa la gorge à sa femme, afin de pouvoir épouser sa maîtresse ; il lui sera, je crois, bien difficile de ne pas croire à la sincérité de ses remords. Le président avait

(1) Appert, L. 4, p. 362.

pris la fuite et s'était réfugié en Portugal sous le nom de chevalier de Barras. Voici un fragment de sa lettre : « Sire, c'est un coupable qui vient se jeter aux pieds de Votre Majesté ; il vient réclamer de votre justice une peine qui est devenue pour lui une grâce... une mort qui, en expiant la cause de ses remords, mettra fin à toutes ses peines. » Après avoir fait le récit de son crime, il ajoute : « Voilà le crime que je dénonce à Votre Majesté, dont je lui demande vengeance contre moi-même ; qu'elle satisfasse sa justice en le punissant, et je bénirai sa clémence qui me délivrera des tourments affreux que les remords causent à mon âme. D'abord, après mon crime commis, accablé par son énormité, j'étais bien loin de prendre aucun parti ; mais ma famille, craignant qu'un supplice mérité n'augmentât l'ignominie dont je ne l'avais que trop couverte, m'a fait partir. J'ai fui, sans savoir où j'irais traîner le reste d'une vie trop coupable ; mais, dès que mon âme a su retrouver sa force, elle l'a employée à se déchirer et mes jours ne m'ont plus présenté qu'une image anticipée des tourments de l'enfer... Je viens déclarer à Votre Majesté et lui livrer le coupable. Je suis tout à la fois l'accusateur, le témoin, le criminel. Eh ! que me manque-t-il, si ce n'est la condamnation que je supplie Votre Majesté de prononcer... » Le président termine sa lettre en développant les motifs qui ne doivent point faire craindre au roi de Portugal « de blesser le droit des nations, en punissant dans ses États le sujet d'une autre monarchie... Ce n'est pas comme Français, dit-il, que je suis coupable, ce n'est pas la nation française que j'ai offensée ; c'est comme homme, c'est à l'humanité entière que je suis comptable de mon crime... » Le remords est, on le voit, un fait certain ; on ne peut le confondre avec la crainte du châtement, puisqu'il force quelquefois le coupable à se dénoncer et à désirer le châtement, pour expier le crime par la souffrance.

Voilà donc une série de faits inexplicables, si le libre arbitre est une illusion. Pourquoi les criminels se croient-ils responsables au regard de la loi morale, comme au regard de la loi pénale, si leurs crimes sont nécessaires ? Pourquoi se sentent-ils méprisables, indignes de comparaître devant leurs amis et leurs parents ? Pourquoi les voit-on implorer d'eux leur pardon, comme une suprême consolation ? Pourquoi vont-ils quelquefois dénoncer à la justice les crimes qu'elle ignore ? Pourquoi éprouvent-ils un véritable soulagement à faire des aveux, qui les conduisent au



châtiment ? D'où vient ce besoin d'expié le crime par la punition ? Pourquoi la peine subie produit-elle en eux une sorte d'apaisement ? Pourquoi refusent-ils de croire aux systèmes qui veulent rejeter la responsabilité du crime sur la fatalité physiologique ou sur les vices de la société ? S'il est une classe de lecteurs, où la théorie commode du déterminisme devrait être accueillie avec empressement, c'est assurément celle des prévenus et des accusés. Or, pas un seul jusqu'ici n'a osé s'approprié pour sa défense une théorie déterministe, tant les criminels eux-mêmes ont le sentiment de sa fausseté.

Des savants, des médecins, des philosophes, pleins d'indulgence et de pitié pour les assassins, les voleurs, les empoisonneurs, les incendiaires, ont beau vouloir les excuser en leur disant que l'assassinat, le vol, l'empoisonnement, l'incendie sont les produits nécessaires d'une organisation défectueuse de leur cerveau ou de la société ; — non, répondent les accusés, le crime n'est pas le résultat fatal de notre organisation, « car, si cela était, pourquoi le remords est-il si terrible » (1) ? Non, notre crime n'est pas imputable à la société, nous sommes seuls coupables, car nous n'avons pas lutté contre nos passions avec sincérité (2). Rassurez-vous, ajoutent les savants déterministes, parricides, assassins, meurtriers, voleurs et escrocs ; débarrassez-vous de vos remords : il n'y a pas plus de démerite à être pervers qu'à être bossu ; le vice et la vertu sont des produits comme le sucre et le vitriol. Vous n'êtes pas plus responsables de vos forfaits que de la couleur de vos cheveux. — Non, persistent à répondre les criminels, une voix plus forte que tous les raisonnements nous crie que nous sommes coupables, que notre punition est juste, méritée.

Tel est le singulier dialogue qui est échangé entre les savants déterministes et les malfaiteurs, dont ils prennent la défense. Pendant que des théoriciens par esprit de système refusent de croire à la liberté morale, l'âme d'un criminel nous enseigne que le libre arbitre n'est pas une illusion. Malgré le talent que les défenseurs des criminels déploient pour les faire croire à la fatalité du crime, leurs clients ne peuvent partager cette conviction. Il est possible qu'à l'avenir les criminels montrent plus d'empressement à s'approprié les ingénieuses défenses de MM. Lom-

(1) Lettre de l'assassin Tolédano au juge d'instruction.

(2) Lettre d'un accusé déjà cité. (*Souvenirs de l'abbé Crozes*, t. II, p. 85.)

broso, Moleschott, Buchner, Despines, etc. Pourquoi, en effet, persisteraient-ils à repousser les moyens d'excuse et de justification qui leur sont proposés ? Mais, jusqu'ici, les magistrats n'ont pas rencontré, dans les défenses des accusés, un écho des doctrines déterministes.

Une seule objection reste à faire dans le système déterministe, pour expliquer cette croyance des criminels à leur responsabilité : cette croyance est une illusion. Illusion bien profonde que celle qui se traduit par des souffrances morales atroces, le suicide, la soif du châtiment ! Il ne suffit pas de dire que cette croyance au libre arbitre est une illusion, il faut expliquer l'origine de cette illusion. Cette illusion, dit d'Holbach, a été créée par les prêtres ; cette hypothèse, répète M. E. Ferri, a été accréditée par les prêtres et les despotes. Spinoza donne une explication moins fantaisiste. L'homme, dit-il, se croit libre parce qu'il ignore la cause de ses actions. Mais le criminel qui a agi par cupidité, vengeance ou toute autre passion, n'ignore pas la cause de son crime ; il distingue fort bien le *mobile* du crime, qui est la cupidité, la vengeance, mobile qu'il a accepté, de la *cause* de ce crime, qui est sa volonté dépravée, cédant à la passion, alors qu'il aurait dû et qu'il aurait pu y résister.

Donc, qu'on ne dise pas que les jugements rendus par les tribunaux se réduisent à une illusion d'optique ainsi formulée par la *Revue de philosophie positive* (numéro de septembre-octobre 1880, p. 222) : « Vu les conditions données, j'aurais pu, moi, juge, agir autrement ; donc cet accusé devait agir autrement. » C'est le criminel lui-même, et non le juge, qui dit qu'il aurait pu agir autrement. A moins de vouloir ôter toute valeur au témoignage de la conscience et de tomber dans le scepticisme le plus absolu, comment contester la valeur du témoignage que le criminel donne contre lui-même (1) ?

D'où viendrait au criminel la croyance qu'il a à sa liberté morale ? De l'éducation ? Mais les criminels illettrés croient à leur responsabilité autant que ceux qui sont instruits. De l'intérêt qu'il a à y croire ? Mais il a, au contraire, le plus grand intérêt à ne pas y croire. On dit, non sans raison, que l'homme est

(1) Dans le procès Fieschi, le nommé Lecomte, son complice, ayant été condamné à mort, son avocat, M<sup>e</sup> Duvergier, lui présenta à signer une demande en grâce dans laquelle se trouvait cette phrase : « Ce crime n'est pas l'œuvre de ma volonté. » — « Je n'écrirai pas cela, dit Lecomte, je n'ai jamais menti. » (M. Bérenger, *De la répression pénale*.)



sujet à bien des illusions, parce qu'il est porté à croire ce qu'il désire. C'est ainsi que les matérialistes expliquent la croyance à une vie future. Il est si cruel d'être séparé des siens ! On désire si vivement les revoir, qu'on finit par transformer ce désir en un espoir, cet espoir en une croyance. « On fait aisément croire aux hommes ce qu'ils désirent, disait La Mettrie ; on leur persuade sans peine ce qui flatte leur amour-propre... Ils ont cru qu'un peu de boue organisée pourrait être immortelle. » (*Discours préliminaire*, p. 7.) Mais le criminel croit à une responsabilité qu'il voudrait rejeter, il est forcé de croire ce qu'il ne désire pas, il a tout intérêt à ne pas croire à une responsabilité qui le livre au mépris public, à ses remords et à la justice humaine et divine, et cependant il se sent coupable, il se croit responsable. Si les hommes honnêtes se sentaient seuls responsables, on pourrait se demander si cette croyance ne leur a pas été inspirée par l'orgueil, s'ils n'ont pas voulu s'attribuer le mérite de leur honnêteté. Mais, lorsque les criminels eux-mêmes, qui ont tant d'intérêt à contester leur responsabilité, sont obligés de la reconnaître, n'est-ce pas une preuve que le libre arbitre est un fait et non une illusion ?

Si le criminel se croyait à tort responsable du meurtre, du vol, de l'empoisonnement que la fatalité lui a imposé, pourrait-on imaginer une situation plus horrible ? Quoi ! la fatalité poussera un fils à tuer son père, une femme à empoisonner son mari, un ami à voler son ami ! Cet assassin, cet empoisonneur, ce voleur seront livrés au mépris public, au geôlier et au bourreau, bien qu'ils ne soient pas moralement responsables de leurs crimes ! Bien plus, ces êtres infortunés, victimes de la fatalité, n'auront pas même la consolation de se dire que ce châtement est immérité : leur conscience leur criera jour et nuit leur indignité, leur culpabilité ; ils se croiront responsables de leurs crimes, alors qu'ils ne le sont pas ; ils auront horreur de leur scélératesse, qui n'est cependant qu'apparente, et, après avoir subi la justice des hommes, ils redouteront les effets de la justice divine, ou, pour échapper au remords qui les torture, ils se donneront la mort de leurs propres mains ! Est-il possible que l'humanité soit ainsi le jouet d'une illusion qui fait emprisonner et guillotiner des victimes de la fatalité ? Est-il possible que la nature fasse des criminels malgré leur volonté, comme elle fait des borgnes et des bossus, et qu'elle persuade à ces malheureux, dignes de pitié, qu'ils

sont coupables et dignes de mépris ? Peut-on croire que des hommes soient ainsi voués par la fatalité à la prison, à la honte et à l'échafaud ? Si les criminels tuent, volent par atavisme, folie morale, dégénérescence héréditaire, pourquoi la nature, en créant ces monstres, ne les a-t-elle pas débarrassés du remords, en leur enlevant toute conscience, comme aux autres bêtes mal-faisantes ?

Voici encore d'autres faits qui viennent prouver la responsabilité morale des criminels. On a dit, et M. Lévy-Bruhl le répète dans un article récent de la *Revue Bleue* (22 novembre 1890), que les criminels restent impassibles en présence du cadavre de leurs victimes et ne donnent aucun signe d'émotion. Cette assertion est contredite par les faits. Ainsi, lorsque le nommé Silvy, jugé, en mai 1889, par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, fut confronté avec le nommé Comte, qu'il avait assassiné deux heures auparavant, le commissaire de police, le garde-champêtre et plusieurs autres témoins constatèrent que ses cheveux se dressèrent « comme les poils d'un chat en colère », qu'ils étaient trempés de sueur, que des gouttes énormes en tombaient, bien qu'on fût en novembre à neuf heures du soir. On objectera peut-être que c'est la peur du châtement qui lui donnait une si violente émotion. Cependant, même lorsque la condamnation à mort fut prononcée contre lui, on n'observa point sur lui des phénomènes analogues. M. le juge d'instruction Guillot a souvent aussi fait les mêmes constatations. « Lorsque Barré voit sur la table de la morgue les débris du cadavre qu'il a dépecé, ses jambes flageolent, des gouttes de sueur coulent le long de ses joues, son teint devient livide ; il faut le soutenir et il a à peine la force de dire : « Cachez cela, je vous en prie, je ne puis voir ces choses. » (*Les Prisons de Paris*, p. 162.) Ces signes de violente émotion ne sont pas toujours constatés, mais on les observe assez souvent pour que les magistrats s'empressent de confronter l'accusé, dès qu'il est arrêté, avec le cadavre de la victime. Cette confrontation est souvent très utile.

Lorsqu'un criminel est arrêté en flagrant délit, on voit une vive indignation se produire contre lui, non seulement chez les victimes du crime, mais encore chez les témoins désintéressés. Cette indignation contre le criminel est quelquefois si forte, qu'elle se traduit par des violences que l'accusé n'ose pas repousser, tant il comprend qu'il mérite la correction qui lui est



infligée ; la police est obligée d'intervenir pour le protéger. On m'objectera peut-être que cette indignation contre le criminel est déterminée par un sentiment bien naturel de sympathie pour la victime, par la vue de la blessure qui lui a été faite. Sans doute, cette pitié pour la souffrance de la victime vient s'ajouter à l'indignation qu'inspire le criminel, mais elle ne se confond pas avec elle. En effet, si un fou vient à tuer un homme, on éprouvera de la pitié pour la victime, sans indignation contre l'auteur de l'homicide que la maladie rend irresponsable. L'indignation qui s'élève contre le criminel suppose chez les témoins la croyance à sa responsabilité morale. On la voit éclater même lorsqu'il ne s'agit que d'une tentative de crime qui n'a causé aucun dommage. Si les témoins croyaient que le crime est le résultat fatal de l'organisation de l'accusé, leur indignation n'éclaterait pas contre lui et ne se traduirait pas par des violences, comme je l'ai constaté quelquefois.

Les parents eux-mêmes de l'accusé ne peuvent s'empêcher de croire à sa responsabilité. Lorsque, par exemple, une mère comparait devant un tribunal pour essayer de justifier un fils coupable, elle s'efforcera de prouver qu'il n'est pas l'auteur du fait délictueux, elle tâchera d'atténuer sa culpabilité et d'implorer l'indulgence du juge ; mais il ne lui viendra pas à la pensée de dire que la faute que son fils a commise doit être attribuée à une force irrésistible. Quand de jeunes prévenus se font condamner pour des actes déshonorants, leurs parents croient si bien à leur responsabilité, que quelquefois ils ne veulent plus les voir et les considèrent comme morts. L'indignation qu'ils éprouvent contre leur fils est si forte, qu'elle tue l'amour paternel ; il semble aux parents qu'ils ont perdu leurs enfants le jour où ceux-ci ont perdu l'honneur. C'est parce qu'ils croient à la responsabilité de leurs enfants coupables, que la douleur des parents est si grande, si profonde, qu'aucune autre douleur ne peut lui être comparée, et qu'elle entraîne quelquefois leur mort. Quel est le père qui éprouverait contre son fils une aussi violente indignation, s'il pouvait supposer que la faute qu'il a commise est le résultat de son organisation cérébrale ou de toute autre circonstance fatale ?

L'indignation que le criminel inspire fait taire quelquefois les sentiments de famille, au point de faire déposer une femme contre son mari, une fille contre son père. Lorsqu'une femme vient reprocher à son mari d'avoir odieusement abusé de sa

propre fille, quand celle-ci se résigne à la douleur atroce d'accuser et de faire condamner son père par ses déclarations, toutes les deux, dominées par un sentiment de justice, plus fort que leur amour et plus puissant que le sentiment de leur propre intérêt qui leur conseille le silence, oublient les liens qui les rattachent à l'accusé, pour ne se souvenir que de l'attentat qui a révolté leur conscience et exige une punition. Ces horribles attentats commis par des pères sur leurs enfants ne sont pas rares. A la session de mai 1889, j'ai entendu une honnête mère de famille venant révéler que son mari, petit commerçant à Marseille, avait violé ses deux filles, âgées de quatorze à quinze ans, en avait fait successivement ses maîtresses et avait eu d'elles plusieurs enfants. L'indignation de cette femme contre son mari, lorsqu'elle le surprit au moment où il s'introduisait dans le lit de sa fille, fut si forte, qu'elle était comme folle de douleur et d'indignation. Ne faut-il pas qu'une femme et que ses enfants aient un profond sentiment de la responsabilité de leur mari et de leur père, pour révéler des faits qui entraîneront sa condamnation et imprimeront une tache au nom qu'elles portent ? Quand j'assiste, dans des affaires semblables, à ces dépositions émouvantes qui rappellent et dépassent même souvent les dramatiques scènes d'Oreste et d'Hamlet, je suis toujours saisi par la force du sentiment de justice, qui oblige une fille à révéler contre son père des faits révoltants, qu'elle désirerait taire, à les raconter aux jurés avec une profonde douleur, sans haine et sans colère, mais sous l'empire de la conviction que son père est coupable et mérite la punition que la justice va lui infliger.

On peut encore mentionner, à l'appui du libre arbitre des criminels, l'amendement qui se produit assez souvent dans leur conduite, en prison et après leur sortie de prison. Les réductions de peine et les réhabilitations viennent récompenser les efforts de ceux qui retournent à de bons sentiments. La perspective de la réhabilitation contribue, en effet, beaucoup à l'amendement des condamnés ; le désir de reconquérir l'honneur perdu leur inspire souvent assez d'énergie, pour recommencer une vie nouvelle absolument différente de la première. En 1886, 1,432 réhabilitations ont été prononcées ; en 1887, il y en a eu 1,518. Parmi ces réhabilités, il y en avait, en 1887, 651 condamnés pour vol simple ou qualifié, 74 pour abus de confiance simple ou qualifié, 39 pour escroquerie, 20 pour viol et attentat à la pudeur,